Informations de base

1995/0274(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire Modification 2000/0020(COD) **Subject** 3.30.03.06 Communications par satellite	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE)	28/11/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE)	28/11/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MALERBA Franco E. (UPE)	16/01/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1978	1996-12-09
Télécommunications	1991	1997-03-06
Télécommunications	1949	1996-09-27
Télécommunications	1888	1995-11-27
Télécommunications	1910	1996-03-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/11/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0529	Résumé
27/11/1995	Débat au Conseil		
28/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/1996	Débat au Conseil		
30/05/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/05/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0179/1996	
18/06/1996	Débat en plénière		Résumé
14/10/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0467	Résumé
06/12/1996	Publication de la position du Conseil	10698/1/1996	Résumé
12/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/02/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/02/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0050/1997	
20/02/1997	Débat en plénière		Résumé
06/03/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
24/03/1997	Signature de l'acte final		
24/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0274(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2000/0020(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 057
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08501

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0179/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0004	30/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0339/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0068-0093	19/06/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0050/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0014	17/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0052/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0099-0113	20/02/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10698/1/1996 JO C 041 10.02.1997, p. 0037	06/12/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0529 JO C 015 20.01.1996, p. 0006	08/11/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0467 JO C 350 21.11.1996, p. 0014	14/10/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)2284	09/12/1996	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0101	05/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0528/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0008	24/04/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0710
JO L 105 23.04.1997, p. 0004 Résumé

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 20/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Karsten HOPPENSTEDT (PPE, D), le Parlement européen a approuvé pratiquement sans changement la position commune du Conseil sur une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté. Les amendements du Parlement portent uniquement sur le calendrier: ils visent à reporter de mars /avril à juillet 1997 le travail sur les mandats relatifs à l'harmonisation des bandes de fréquence et leur exploitation, et de juillet à septembre 1997 l'harmonisation des procédures d'autorisation pour les systèmes visant à opérer dans les bandes de fréquences.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 14/10/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission relative à un cadre commun pour le développement harmonisé des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté retient 9 amendements sur les 22 adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications introduites par la Commission visent ainsi à : - modifier le titre en présentant l'objet de l'action proposée d'une manière différente; - adapter le texte pour tenir compte de la difficulté de déterminer le calendrier de la décision, et de la nécessité d'une action urgente; - insister sur la promotion harmonisée des S-PCS; - préciser qu'un des objectifs de l'action est d'assurer l'adoption de conditions communes dont seront assorties les autorisations nationales octroyées aux exploitants du secteur spatial pour les S-PCS; - ajouter une référence à la proposition de directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications; - introduire la possibilité de négocier avec des pays tiers en vue d'attribuer les accès au secteur spatial en fonction des intérêts de tous les pays concernés; - ajouter une référence au Comité des télécommunications dont la création est prévue par la proposition de directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications; - inviter le Conseil à arrêter, pour le 31/12 /1996, une position commune concernant l'attribution des fréquences nécessaires aux S-PCS et, si nécessaire à mandater la Commission pour négocier dans les enceintes internationales, à propos de l'accès au secteur spatial et des obligations dont devraient être assorties les autorisations délivrées aux exploitants de secteur spatial. Il faut noter que la Commission n'a pas retenu les amendements concernant les points suivants : la sélection d'exploitants desecteur spatial pour les S-PCS et l'alignement sur la directive générale en matière de concession de licences; la distinction entre les services mobiles par satellite et les services fixes par satellite; le comité consultatif; les licences à l'essai et les réunions publiques du comité.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 08/11/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil vise à l'établissement d'un marché commun des services de communications personnelles par satellite, par la mise en oeuvre d'une action coordonnée au niveau de l'Union européenne prévoyant la sélection et l'autorisation sur la base de conditions et critères communs et harmonisés. CONTENU : * L'objectif de l'action est d'assurer, dans la période de trois ans: - la sélection des exploitants de secteur spatial pour les communications personnelles par satellite (PCS); - l'adoption de conditions d'autorisation communes dont seront assorties les autorisations octroyées aux exploitants de secteur spatial pour les PCS par satellite; - l'harmonisation des conditions liées aux autorisations; - l'établissement d'un dialogue et, le cas échéant, de négociations entre l'Union et les pays tiers, en vue de mettre en place une coopération internationale destinée à promouvoir le développement des services de communications personnelles par satellite et d'éliminer les obstacles au développement de celles-ci; * Comme première étape, un appel à manifestation d'intérêt sera publié au JOCE dans les six mois suivant l'adoption de la décision. Il définira les critères de sélection communs pour chaque catégorie de service, les procédures de sélection et les principes des conditions communes dont seront assorties les autorisations; * La Commission peut demander aux organismes de normalisation européens (ETSI, Cen/Cenelec, CER-ERC et ECTRA) d'examiner, sur base de mandats confiés en vertu des accords-cadres conclus avec ces organismes, les critères et conditions techniques harmonisés nécessaires; * La Commission, assistée par un comité consultatif et un comité de réglementation, arrêtera des décisions sur: - les conditions communes dont seront assorties les autorisations octroyées aux exploitants de secteur spatialm pour les communications personnelles par satellite qui ont été sélectionnées; - les conditions harmonisées applicables à l'autorisation des prestataires de services de communications personnelles par satellite et des exploitants de passerelles et, le cas échéant, à la circulation et à l'utilisation des équipements; - toute autre mesure visant à faciliter le développement des services de communications personnelles par satellite; * Concernant les aspects internationaux, la Commission suit les développements à l'extérieur de la CE et consulte les pays tiers au sujet de l'introduction des communications personnelles par satellite au niveau mondial. Chaque fois que la Commission l'estimera souhaitable, elle entrera dans des négociations avec des pays tiers sur ces sujets; * L'annexe du projet de décision contient un calendrier des mesures à prendre au titre de l'action communautaire, d'ici mars 1997.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 24/03/1997 - Acte final

OBJECTIF: faciliter l'introduction rapide des services compatibles de communications personnelles par satellite (S-PCS) dans la Communauté sur la base des principes du marché intérieur selon un calendrier analogue au moyen d'une approche coordonnée. MESURE DE LA COMMUNAUTE: décision 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté. CONTENU: la décision concerne l'adoption de conditions harmonisées pour la délivrance des autorisations de services de communications personnelles par satellite. Elle accorde un rôle important à la Conférence européenne des administration des postes et télécommunications (CEPT), puisqu'elle donne un mandat à la CEPT afin d'harmoniser, d'ici septembre 1997, les fréquences ainsi que les conditions d'autorisation concernant les services de communications personnelles par satellite. Toutefois, la décision ouvre la possibilité de prendre des décisions en la matière au niveau communautaire dans le cas où le travail de la CEPT ne progresserait pas de manière satisfaisante. S'il s'avère nécessaire de limiter le nombre d'autorisations pour les services de communications personnelles par satellite, à cause du caractère limité du spectre de fréquences disponible, les Etats membres coordonneront leurs procédures d'autorisations en vue d'autoriser les mêmes services dans l'ensemble de la Communauté. La décision précise en outre le rôle de la Commission dans le déroulement de la procédure de guichet unique applicable aux autorisations générales et aux licences individuelles. En ce qui concerne la comitologie, une procédure de comité de réglementation de type IIB est prévue pour la plupart des questions, ainsi qu'un comité consultatif pour les mandats confiés à la CEPT. Enfin, s'agissant des aspects internationaux, la Commission pourra, lorsque des organismes communautaires rencontrent des difficultés lors de l'inroduction des services de communications personnelles par satellite dans des pays tiers, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir un mandat de négociation avec les pays tiers en question. ENTREE EN VIGUEUR: à partir du 13/05/1997 jusqu'au 13/05/2000.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 27/09/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime sur sa position commune.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 19/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Karsten HOPPENSTEDT (PPE, D) sur la proposition de décision relative àune action communautaire dans le domaine des Services de communications personnelles par satellite (S-PCS) dans l'Union européenne. Si le rapport partage le souci de la Commission d'arriver au plus vite à une approche communautaire harmonisée, il rejette l'idée d'une sélection des exploitants de secteur spatial pour les PCS et l'octroi d'autorisations par la Commission, estimant que les concurrents mondiaux dans ce secteur seront peu nombreux. En ce qui concerne une approche communautaire harmonisée, le rapport propose, tout en respectant la compétence nationale en matière d'octroi de licences, de l'inclure dans le cadre de la directive "Licences" et, en même temps, d'étendre le souci d'harmonisation au domaine des licences individuelles. S'agissant des aspects internationaux, le PE demande que le Conseil définisse, avant le 31/12/1996, une position commune sur la répartition des fréquences nécessaires à l'exploitation des S-PCS et qu'il confie, le cas échéant, à la Commission un mandat de négociation dans le cadre des instances internationales compétentes, en particulier l'Union internationale des télécommunications, et s'il y a lieu avec les pays tiers concernés, en vue de négocier les modalités de l'accès au segment spatial ainsi que les obligations qui doivent être associées aux autorisations des exploitants de secteur spatial.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 06/12/1996 - Position du Conseil

La position commune, tout en maintenant l'objectif général de la proposition - faciliter l'introduction rapide des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté - constitue un changement d'approche considérable par rapport à celle de la Commission, dans la mesure où elle reprend, dans ses grandes lignes, la position commune sur la directive relative aux autorisations et aux licences. Les principales modifications touchant au fond de la proposition concernent les points suivants : - la portée de la décision est limitée à la volonté de faciliter l'introduction rapide des services compatibles de communications personnelles dans la CE par satellite, plutôt que d'établir le principe de mesures spécifiques au niveau de la CE; - l'article de la proposition relatif aux définitions est supprimé; - plutôt que d'établir un processus de sélection des fournisseurs de secteur spatial, la position commune met l'accent sur l'adoption de conditions harmonisées pour la délivrance des autorisations de services de communications personnelles par satellite; - la position commune accorde un rôle important à la Conférence européenne des administration des postes et télécommunications (CEPT), puisqu'elle donne un mandat à la CEPT afin d'harmoniser, d'ici le milieu de 1997, les

fréquences ainsi que les conditions d'autorisation concernant les S-PCS. Toutefois, le texte ouvre la posibilité de prendre des décisions en la matière au niveau communautaire, suivant une procédure de comité réglementaire, dans le cas où le travail de la CEPT ne progresserait pas de manière satisfaisante; - le rôle de la Commission dans le déroulement de la procédure de guichet unique applicable aux autorisations générales et aux licences individuelles est précisé; - en ce qui concerne la comitologie, une procédure de comité de réglementation de type IIB est prévue pour la plupart des questions, ainsi qu'un comité consultatif pour les mandats confiés à la CEPT; - s'agissant des aspects internationaux, la Commission pourra, lorsque des organismes communautaires rencontrent des difficultés dans des pays tiers, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir un mandat de négociation avec les pays tiers en question.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission. Bien que l'Union européenne soit distancée sur certains aspects de cet important secteur, il existe de toute évidence pour l'industrie et les exploitants européens de télécommunications des occasions de participer à la course aux services de communications personnelles par satellite. Toutefois, il demande à la Commission de clarifier : - les aspects clés de la proposition qui peuvent conduire à des interprétations divergentes; - la méthode qu'elle compte appliquer pour les aspects où elle a un rôle à jouer et tout particulièrement pour l'adoption d'une approche coordonnée par les Etats membres.

Services de communications personnelles par satellite dans l'Union: action communautaire

1995/0274(COD) - 05/03/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte sans modification l'amendement adopté par le Parlement européen en deuxième lecture. Cet amendement propose un calendrier réaliste destiné à éviter que l'adoption de la décision tombe après la finalisation des activités prévues dans ladite décision.